



PRÉFET DE HAUTE-CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET TRANSPORTS

**Arrêté n° 036-2015
en date du 21 mai 2015**

modifiant le montant des garanties financières, et autorisant la société STOC à dépasser, pour l'année 2014, les capacités annuelles d'enfouissement au sein de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Prunelli-di-Fiumorbo

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er et notamment ses articles L 511-1, L 512-20 et R512-31,

VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-213-0012 du 1^{er} août 2013 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu dit « Sala » sur le territoire de la commune de Prunelli-di-Fiumorbo,

VU le courrier de demande adressé par la société STOC en date du 06 novembre 2014,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 février 2015,

VU l'avis du COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 mars 2015,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 13 mars 2015,

CONSIDERANT la situation des déchets ménagers dans le département de la Haute-Corse et la disponibilité insuffisante de capacité d'enfouissement des ordures ménagères,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 précité et porter la capacité maximale d'enfouissement des déchets à 43 000 tonnes pour l'année 2014 afin de permettre l'enfouissement des déchets ménagers dans le département de la Haute-Corse,

CONSIDERANT par ailleurs que le montant des garanties financières proposé par l'exploitant dans sa demande d'autorisation est erroné, et qu'il convient de le modifier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société STOC est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non dangereux, située sur le territoire de la commune de Prunelli-di-Fiumorbo, sous réserve de respecter les dispositions ci-après, ainsi que l'ensemble des dispositions non modifiées de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 susvisé.

ARTICLE 2 :

Pour une durée limitée courant jusqu'au 31 décembre 2014, la capacité annuelle maximale d'enfouissement de déchets au sein de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de STOC 2, fixée à 40 000 tonnes par an à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 susvisé, est portée à 43 000 tonnes.

ARTICLE 3 :

L'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 susvisé, est modifié comme suit :

Le montant des garanties financières calculé de manière forfaitaire globalisée s'applique sans diminution ni modulation pendant la période d'autorisation d'exploitation. Le montant annuel des garanties financières pour la période d'exploitation s'élève donc à :

$$G = 1\,585\,333 \text{ € HT, soit } 1\,902\,400 \text{ € TTC (taux de TVA : 20 \%)}$$

(Indice TP01 de septembre 2014=700,5)

Pour la période de post-exploitation, l'atténuation du montant total des garanties financières retenue est la suivante (n : année d'arrêt d'exploitation) :

<i>n+1 à n+5</i>	<i>- 25 %</i>	<i>1 189 000 € HT</i>	<i>1 426 800 € TTC</i>
<i>n+6 à n+15</i>	<i>- 25 %</i>	<i>891 750 € HT</i>	<i>1 070 100 € TTC</i>
<i>n+16 à n+30</i>	<i>- 1 % par an</i>	<i>882 833 € à 766 957 € HT</i>	<i>1 059 399 € TTC à 920 348 € TTC</i>

ARTICLE 4 :

Le document attestant de la constitution des garanties financières doit être transmis au préfet **sous 1 mois**. Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation (arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bastia :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée à la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Prunelli-di-Fiumorbo pendant une durée minimale d'un mois.

Le Maire de Prunelli di Fiumorbo fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de Haute-Corse, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Corte, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse, le maire de Prunelli-di-Fiumorbo et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Jean RAMPON